

Référence : C.N.83.2021.TREATIES-XI.A.17 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES  
CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES

GENÈVE, 21 OCTOBRE 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR D'AMENDEMENT À L'ANNEXE 8<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 27 février 2021, aucune des Parties à la Convention susmentionnée n'avait communiqué au Secrétaire général d'objection à l'amendement proposé à la Convention. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention le 27 mai 2021.

Le 5 mars 2021



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.77.2020.TREATIES-XI.A.17 du 27 février 2020 (Proposition d'amendement à l'article 7 de l'annexe 8).